

Nom : Ramu Narayanan

Ville : Richmond Hill (Ontario)

Proposition de réforme électorale : une assemblée constituante privilégiant l'action

Résumé :

Le présent document d'information est une proposition visant à améliorer le Parlement canadien au moyen d'une nouvelle assemblée législative, appelée assemblée constituante privilégiant l'action, qui met l'accent sur les actions des citoyens et non pas seulement sur leur présence dans une région donnée. Cette nouvelle assemblée vise à répondre à certains des principaux problèmes suivants du système électoral canadien : assurer la diversité et la représentation au-delà de la répartition géographique existante, réduire les préférences professionnelles en ce qui a trait au choix des représentants et renforcer les exigences liées à l'exercice du droit de vote. Le présent document d'information aborde ces problèmes et les objectifs souhaitables, formule des recommandations, répond aux questions ouvertes et décrit la manière dont les recommandations permettent d'avancer à l'égard des cinq principaux thèmes évoqués par le Comité spécial sur la réforme électorale.

Section 1 : Les problèmes

La section suivante présente les problèmes inhérents au système électoral canadien auxquels il convient de trouver une solution.

Problème 1 (assurer la diversité) : La diversité de la population du Canada doit être adéquatement représentée au Parlement. Actuellement, dans la Chambre des communes, les divers groupes, constitués en fonction de circonscriptions, correspondent à une répartition géographique, et peuvent, par conséquent, représenter adéquatement différentes régions du pays, mais ne pas refléter correctement d'autres groupes qui doivent également l'être, concernant notamment la profession, le sexe, les personnes atteintes de maladies mentales ou physiques, les groupes d'orientation sexuelle différente, les divers secteurs économiques, les organisations non gouvernementales, etc. Dans ce cas-ci, le principal problème (sur lequel il convient de mettre l'accent) concerne la question de la représentation des personnes qui ont une opinion différente des autres, un critère de constitution des groupes que l'on estime bien plus pertinent qu'une formule fondée sur la zone géographique. La notion d'« opinion différente » s'appuie sur les actions de chacun (p. ex. des juristes pensent différemment des agriculteurs) ou sur la restriction de la capacité à agir (comme les personnes atteintes de maladies mentales ou physiques). En ce qui a trait à ce premier problème, il s'agit, par conséquent, de veiller à ce que des spécialisations différentes soient représentées (question de forme), tout en veillant à ce que chaque représentant personnifie correctement le domaine de spécialisation en question (une question de fond).

Problème 2 (non à la représentation géographique seulement) : L'approche axée sur une zone géographique dans laquelle les circonscriptions représentent des régions reconnues (méthode héritée de la Grande-Bretagne) a été élaborée à une époque de faible connectivité entre les citoyens – une situation dépassée grâce aux améliorations technologiques. La question qui se pose concernant les

circonscriptions est la suivante : pourquoi celles-ci devraient-elles être uniquement définies selon une zone géographique alors que les activités et les interactions ne se limitent plus à ces critères? Si l'on admet que l'approche actuelle – une représentation géographique – illustre les intérêts des personnes ayant vécu certaines expériences ou situations communes (p. ex. l'efficacité du transport en commun dans une zone urbaine), ainsi que ceux de personnes qui agissent d'une certaine façon en raison de ce que leur permet leur environnement (p. ex. l'agriculture dans les zones rurales), il est correct d'estimer qu'il n'existe, au XXI^e siècle et à l'avenir (compte tenu de l'amélioration de la connectivité), aucun autre groupe raisonnable fondé sur l'expérience et les actions. Peut-être cette approche géographique suffisait-elle dans l'ancien système électoral de la Grande-Bretagne il y a une centaine d'années, mais pourquoi devrait-on la conserver de nos jours? En d'autres termes, pourquoi une approche selon la représentation géographique reconnue devrait-elle être le seul mode de représentation des groupes électoraux alors qu'il en existe d'autres susceptibles d'être plus pertinents pour les citoyens que celle-ci?

Problème 3 (profession antérieure des députés et préférences) : Certaines personnes préfèrent travailler à l'aide d'outils et de technologies, et d'autres préfèrent travailler avec des gens. Bien que l'on doive en tenir compte lorsqu'on choisit une profession, ce ne doit pas être le cas lorsqu'on envisage d'occuper une charge publique. Ces charges ne sont pas destinées uniquement à ceux qui occupent certains métiers (mais à tous); les inclinations professionnelles ne devraient pas nous empêcher de briguer une charge publique. Il doit s'agir d'une possibilité facilement envisageable pour des personnes d'inclinations professionnelles diverses. Nombreuses sont les personnes qui ne peuvent envisager cette possibilité en raison de leur inclination naturelle à travailler avec des outils ou des technologies plutôt qu'avec des gens, ce qui limite le nombre et la diversité de candidats potentiels à un poste de député. En jetant un coup d'œil rapide aux 10 principales professions des députés (42^e législature) sur le site Web du gouvernement du Canada (<http://www.lop.parl.gc.ca/About/Library/VirtualLibrary/index-f.asp>, consulté la dernière fois le 1^{er} octobre 2016) voici ce que l'on constate, en ordre descendant : (nombre de députés entre parenthèses)

1. Avocat (60)
2. Expert-conseil (46)
3. Gens d'affaires (41)
4. Propriétaire d'entreprise (31)
5. Gérant (28)
6. Enseignant (28)
7. Professeur (26)
8. Journaliste (25)
9. Directeur (25)
10. Adjoint politique (22)

En dehors du métier d'expert-conseil (qui peut, dans certains cas, mais pas tous, être de nature plus technique), le problème de la préférence en matière de sélection des députés est clair (ces derniers occupent pour la plupart des professions dans lesquelles ils doivent travailler avec des gens). L'un des objectifs consiste à réduire cette préférence, étant donné qu'elle a une incidence sur la nature des problèmes soulevés et des lois adoptées.

Problème 4 (exigences minimales en matière d'exercice du droit de vote) : Idéalement, être en mesure de voter devrait signifier avoir examiné attentivement les différentes possibilités et pris une décision en conséquence. Si on vérifie que chaque électeur répond à ces exigences, on admet alors que tous les électeurs admissibles ont consacré suffisamment de temps, d'énergie et d'efforts au processus décisionnel relatif à la cause ou au candidat qu'ils appuieront. Dans le cas contraire, on ne peut garantir que les personnes choisies pour occuper des charges publiques l'aient vraiment été avec un minimum d'examen et de considération. L'exigence minimale liée à l'exercice du droit de vote doit être étudiée avec la plus grande attention et prise en compte pendant l'élaboration de toute nouvelle proposition de réforme électorale (y compris celle qui traite de circonscriptions qui privilégient l'action).

Section 2 : Les objectifs

Voici une liste d'objectifs souhaitables dans un nouveau système de réformes électorales pour le Canada.

Objectif 1 : Une représentation qui illustre le cœur de la diversité du Canada.

Objectif 2 : Une représentation qui met l'accent sur les actions individuelles et non sur la race, la religion ou le sexe (il est vrai que les membres d'un même groupe ont parfois une vision commune du monde, mais celle-ci résulte des circonstances qui illustrent les diverses façons de penser; la représentation s'appuie donc sur la manière dont ils réagissent aux circonstances et non seulement sur les circonstances elles-mêmes).

Objectif 3 : Veiller à ce qu'il soit désormais plus simple d'accéder à une charge publique, quelles que soient les différentes inclinations professionnelles.

Objectif 4 : Veiller à ce que les électeurs possèdent le niveau minimal de connaissances requis pour élire un représentant.

Section 3 : Recommandations : établissement de circonscriptions qui privilégient l'action et d'une nouvelle assemblée législative pour ces dernières

La présente section présente mes propositions concernant les objectifs énoncés dans la section 2. Je ne suggère aucun changement au processus d'élection des députés à la Chambre des communes – l'approche géographique est conservée.

Dans une circonscription privilégiant l'action, les membres de cette dernière constituent un groupe axé sur l'action, par exemple :

groupes de professions (journalistes, ingénieurs, avocats, etc.);

groupes de défense des droits, communautaires et de bénévoles (p. ex. les groupes de protection des animaux, de soutien aux réfugiés, de soutien aux enfants, de défenses des droits des patients, etc.); groupes linguistiques (p. ex. les groupes de sensibilisation à une langue).

Les membres d'une circonscription qui privilégient, au quotidien, l'action dans les domaines qui les préoccupent afin d'améliorer leur propre qualité de vie et celles des autres dans ce pays et au-delà.

Les circonscriptions qui privilégient l'action doivent être approuvées par la Chambre des communes (au moyen de règles d'approbation systématiques) et reconnues afin de mettre sur pied une représentation et un débat dans divers domaines d'action. Chacune d'elles doit comprendre des dispositions raisonnables et publiquement approuvées (par la Chambre des communes) en ce qui a trait à l'adhésion des nouveaux membres (votants) et au renouvellement de l'adhésion. Par exemple, un diplôme de premier cycle sanctionnant un programme agréé par le Bureau canadien d'agrément des programmes de génie pourrait constituer un critère d'adhésion à un groupe d'ingénieurs. Une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine du génie pourrait être l'un des autres critères envisageables.

Afin de veiller à ce que les circonscriptions privilégiant l'action soient fortes, il faudra créer un organe législatif qui regroupera les membres de ces différentes circonscriptions. Dans le présent document, nous appellerons « assemblée constituante privilégiant l'action » l'Assemblée législative dont les membres défendront ensemble les améliorations de la qualité de vie des Canadiens en s'appuyant sur les divers centres d'intérêt de circonscriptions privilégiant l'action. Chacune de ces dernières choisira un membre de l'assemblée constituante. Cela permettra de veiller à ce qu'on mette l'accent sur la représentation d'intérêts divers privilégiant l'action – l'un des objectifs du problème intitulé « assurer la diversité ». Les membres de l'assemblée constituante devraient autant que possible représenter la diversité du Canada et avoir l'occasion d'introduire et d'adopter des lois aux fins d'approbation par la Chambre des communes. Chaque circonscription qui privilégie l'action doit représenter des intérêts pancanadiens en accord avec leurs propres préoccupations, et leurs membres ne doivent pas provenir d'une seule région; ces intérêts auront déjà été approuvés par les députés à la Chambre des communes. Cette approche tiendra compte du problème intitulé « non à la représentation géographique seulement ». Le problème intitulé « profession antérieure des députés et préférences » sera pris en compte en assurant une représentation par des groupes dont les membres seraient autrement moins susceptibles d'être élus à une charge publique (voir la liste des 10 principales professions évoquées dans la description de ce problème). Enfin, on tiendra compte de l'exigence minimale liée à l'exercice du droit de vote en veillant à limiter suffisamment l'adhésion des membres d'une circonscription qui privilégie l'action (par l'entremise des critères d'adhésion approuvés par la Chambre des communes) aux personnes qui participent véritablement au domaine de travail du groupe (et non seulement à celles qui habitent une région donnée).

Section 4 : Les questions et leurs réponses

La présente section répond aux questions concernant les recommandations ci-dessus dont il convient de tenir compte.

Question 1 : Un électeur peut-il appartenir à plusieurs circonscriptions qui privilégient l'action?

Réponse 1 : Oui. Si un citoyen satisfait aux critères d'adhésion de différents groupes de circonscriptions, il devrait être autorisé à voter pour les représentants de chacune des circonscriptions auxquelles il appartient. Cette approche ne va pas à l'encontre de la notion « une personne, un vote » étant donné qu'on estime qu'une activité accrue indique qu'on a plus d'une chose à dire (ce qui est habituellement le cas).

Question 2 : Quelle est la pertinence du Sénat compte tenu de la notion d'assemblée constituante privilégiant l'action?

Réponse 2 : L'approche de l'assemblée constituante pourrait être considérée comme un modèle de futur Sénat.

Question 3 : Est-il raisonnable d'autoriser un seul membre par circonscription privilégiant l'action à l'assemblée constituante, étant donné que chacune d'elle compte un nombre de membres différent (p. ex. un groupe d'associations de médecins contre un groupe de défense des droits des patients)?

Réponse 3 : L'assemblée constituante doit représenter divers intérêts. L'un des principaux critères pourrait consister à exiger un nombre minimal de membres pour créer et maintenir une circonscription. La question de l'attribution des sièges à l'assemblée constituante est compliquée par le fait que le nombre de membres d'une circonscription privilégiant l'action peut ne pas toujours être le critère principal d'attribution des sièges. Par exemple, la circonscription d'un secteur économique comme celui des ressources pourrait compter un certain nombre de membres différent du nombre d'actionnaires (pour les sociétés par actions) ou de personnes touchées par le secteur en général. Les nombres de membres d'une circonscription privilégiant l'action ne correspondent pas toujours nécessairement aux répercussions de celle-ci sur le grand public.

Il s'agit d'un point important de la proposition d'assemblée constituante qu'il convient d'étudier (une formule simple à comprendre devrait suffire).

Question 4 : À quel point le groupe d'une circonscription privilégiant l'action doit-il être précis, et comment créera-t-on les circonscriptions? Par exemple, y aura-t-il un groupe de circonscriptions pour les professionnels du génie ou plusieurs groupes de circonscriptions selon les différents types d'ingénieurs, tels que chimiques, électriques, mécaniques, etc.?

Réponse 4 : La diversité doit être correctement représentée, y compris pour les groupes actuellement sous-représentés. On peut utiliser un certain nombre de critères pour qualifier un groupe de circonscription admissible, notamment :

- le nombre de membres ou d'employés;

- les répercussions actuelles ou à venir sur le public;
- des réflexions ou des façons différentes de voir le monde;
- etc.

Les membres de la Chambre des communes devront alors voter et décider d'approuver le groupe d'une circonscription privilégiant l'action selon l'incidence de chacune de ces mesures. Des divisions fondées sur les critères prédéterminés pourraient aussi avoir lieu au sein de la circonscription au fil du temps. Dans l'exemple des ingénieurs ci-dessus, les critères peuvent servir à décider si un groupe unique de circonscriptions serait plus approprié pour les ingénieurs que plusieurs groupes.

Question 5 : Quelle est la fonction législative de l'assemblée constituante?

Réponse 5 : Estime-t-on une rétroaction des membres de l'assemblée constituante utile étant donné que ces groupes jouent un rôle important dans la société? Il s'agit d'une question ouverte, à savoir si une loi approuvée par la Chambre des communes doit également l'être par l'assemblée constituante. Toutefois, on estime qu'une loi approuvée par l'assemblée constituante doit être approuvée par la Chambre des communes (étant donné que les Canadiens sont déjà habitués à ce processus – cette approche peut changer au fil du temps).

Question 6 : Les membres de l'assemblée constituante appartiendront à des groupes très différents. Pourquoi doivent-ils travailler ensemble dans ce nouvel organe législatif?

Réponse 6 : Les membres partagent le thème de l'action qu'ils privilégient, mettent l'accent sur l'amélioration de la qualité de vie et peuvent collaborer et mettre en commun des idées utiles dans les différents champs d'intérêt dans lesquels ils souhaitent agir. On estime que cette collaboration entre les principaux intervenants de la société pourrait mener à des idées intéressantes et des résultats significatifs.

Question 7 : Pourquoi l'assemblée constituante doit-elle approuver les projets de loi introduits par le représentant d'une circonscription qui privilégie l'action particulière alors que seule cette dernière sera principalement concernée?

Réponse 7 : Étant donné que les groupes privilégient l'action, on peut imaginer que tous auront à faire face aux expériences vécues par chacune des autres circonscriptions à un moment ou à un lieu différent. L'approbation finale d'une loi appartiendra toujours à la Chambre des communes.

Question 8 : Qui paiera les salaires des membres des circonscriptions privilégiant l'action et de l'assemblée constituante?

Réponse 8 : Chaque circonscription devra réunir les fonds nécessaires à la rémunération des différents postes de l'organisation. Les représentants de l'assemblée constituante recevront une somme égale à celle collectée par chacun des membres des circonscriptions.

Question 9 : Il est difficile d'établir toutes les circonscriptions qui privilégient l'action imaginables dès le début. Cela ne serait-il pas perçu comme injuste par les groupes non représentés au début?

Réponse 9 : Il faudra faire un effort au début pour disposer d'une représentation adéquate, laquelle pourra être accrue au fil du temps.

Section 5 : Comité spécial sur la réforme électorale – Points principaux

Cette section énonce la manière dont l'approche de l'assemblée constituante tient compte des cinq points principaux présentés par le Comité.

Objectif 1 : Efficacité et légitimité

L'approche de l'assemblée constituante renforcera la confiance du public dans le processus démocratique, car les électeurs des représentants des circonscriptions qui privilégient l'action seront particulièrement tranquilles, sachant que leur représentant appuie véritablement leur communauté axée sur l'action (ce dernier en étant membre et la comprenant parfaitement).

Les électeurs des circonscriptions qui privilégient l'action devraient, en raison de leur spécialisation, être pleinement capables de comprendre le bien-fondé technique des propositions mises de l'avant par les candidats à une charge de représentant d'une circonscription, ce qui devrait réduire les incompréhensions dans les intentions des électeurs.

Objectif 2 : Mobilisation

L'approche de l'assemblée constituante encouragera l'exercice du droit de vote en axant plus précisément le processus électoral (p. ex. le vote reposera sur les questions soulevées par les candidats dans leur domaine d'intérêt et non dans tous les domaines d'intérêt public). Par exemple, une circonscription qui privilégie l'action en matière de génie discutera uniquement des domaines qui concernent les ingénieurs et qui permettront d'améliorer leur qualité de vie au Canada; les électeurs voteront pour les candidats en tenant seulement compte de ces discussions. L'approche de l'assemblée constituante améliorera aussi la participation en ouvrant une nouvelle assemblée législative qui privilégie l'action (l'assemblée constituante) et encouragera la mobilisation du public dans le cadre de ces activités qui privilégient l'action. Le civisme augmentera dans le panorama politique, car les électeurs des circonscriptions qui privilégient l'action comprendront mieux les questions relevant de leur domaine d'action (ce qui réduira les déclarations ou les commentaires inacceptables). La collaboration entre les groupes d'action augmentera en raison de l'assemblée constituante, tout comme la collaboration entre les groupes d'action et les membres de la Chambre des communes (p. ex. les projets de loi de l'assemblée constituante et l'approbation des circonscriptions qui privilégient l'action par la Chambre des communes), soit une collaboration verticale et horizontale dans les deux cas. Les problèmes de cohésion sociale seront réduits en facilitant les interactions avec chaque circonscription qui privilégie l'action (y compris celles créées pour défendre les groupes d'action sous-représentés) et entre celles-ci. Les groupes sous-représentés auront l'occasion d'être représentés grâce aux nouvelles circonscriptions qui privilégient l'action mises sur pied pour défendre leurs intérêts.

Objectif 3 : Accessibilité et inclusion

Seuls les membres des circonscriptions qui privilégient l'action voteraient pour le représentant d'une circonscription qui privilégie l'action (afin de s'assurer un vote en connaissance de cause). L'un des thèmes importants en matière d'inclusion est la nécessité de s'assurer que de nouvelles circonscriptions qui privilégient l'action peuvent être créées au fil du temps, à mesure que la société change (selon des critères types), pour assurer une inclusion rapide.

Objectif 4 : Intégrité

L'intégrité des votes pour un représentant d'une circonscription qui privilégie l'action peut être maintenue en veillant à conserver une trace écrite de toutes les élections des représentants des circonscriptions qui privilégient l'action. Le décompte des votes peut être effectué par des personnes ne faisant pas partie des circonscriptions.

Objective 5 : Représentation locale

L'approche de l'assemblée constituante rejette la représentation fondée uniquement sur la zone géographique et met l'accent sur la nécessité d'établir d'autres groupes de représentation. Les membres des circonscriptions qui privilégient l'action seront avantagés lorsqu'ils essaieront de convaincre le représentant de leur circonscription quant à leurs préoccupations, étant donné que le membre et le représentant verront habituellement le monde du même œil (et dans le cas contraire, ils pourront définir une façon de faire à l'avenir fondée sur le mérite technique).